

Avis juridique n° 2005-024/CC du 20/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de crédit n° 639-BF signé à Rome, le 15 février 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement partiel du Programme de Développement Rural Durable (PDRD).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-201/PM/CAB du 19 avril 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt n° 639-BF du 15 février 2005 susvisé ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de crédit n° 639-BF signé à Rome, le 15 février 2005 ;
- Vu** la convention relative aux droits de l'enfant ;
- Oùï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre, suivant lettre n° 2005-201/PM/CAB du 19 avril 2005, conformément à l'article 157 de la Constitution, est régulière ;

Considérant que dans le cadre de son Programme de Développement Rural Durable (PDRD), le Burkina Faso a adopté un programme pour la zone constituée par les provinces du Bam, du Lorum, du Passoré, du Yatenga et du Zondoma ;

Considérant que les objectifs du Programme consistent à :

- accroître les revenus des populations rurales pauvres et réduire la pauvreté en augmentant et en valorisant la production agricole et la création d'opportunités nouvelles d'emploi par le développement d'activités génératrices de revenus et la création de petites entreprises rurales ;
- développer et renforcer les capacités villageoises de planification locale et de gestion des terroirs ; intégrer la question du genre dans le processus de développement ; améliorer les indicateurs concernant la population féminine ; accroître la participation des jeunes dans la vie économique des villages ;
- améliorer les conditions de vie des populations rurales pauvres en développant les services sociaux de base, en limitant l'enclavement et la dégradation des sols dans les zones cultivées et non cultivées par la mise en œuvre d'une meilleure approche de la gestion des terroirs ;

Considérant que pour le financement partiel de ce programme, le gouvernement du Burkina Faso et le FIDA ont signé à Rome, le 15 février 2005 l'Accord de Prêt n° 639-BF d'un montant en principal de dix millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (10 700 000 DTS) ;

Considérant que le prêt ainsi consenti est remboursable en cinquante neuf (59) versements semestriels égaux de cent soixante dix huit mille trois cent trente quatre (178 334) DTS payables le 15 mai et le 15 novembre de chaque année, commençant le 15 mai 2015 et finissant le 15 mai 2044 et un versement de cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt quatorze (178 294) DTS payable le 15 novembre 2044 ;

Considérant que le montant du principal du Prêt non encore remboursé est rémunéré par une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre ;

Considérant que l'Accord de Prêt a été conclu et signé par Son Excellence Monsieur Mamadou CISSOKO, Ambassadeur du Burkina Faso en Italie pour le compte du gouvernement et par Monsieur Lennart BAGE, Président du FIDA, tous deux représentants habilités ;

Considérant que les objectifs du Programme s'inscrivent dans l'engagement pris par le Burkina Faso d'assurer le bien être et le développement à ses populations, pris dans le préambule de la Constitution du 02 juin 1991 ; qu'ils correspondent en outre aux droits et devoirs économiques reconnus au peuple par les articles 14 et 15 et au droit à un environnement sain consacré par l'article 29 ;

Considérant par ailleurs que les autres conditions de l'Accord de Prêt n'ont rien de contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt n° 639-BF signé à Rome, le 15 février 2005 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement partiel du Programme de Développement Rural Durable (PDRD) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et produira effet dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale